

N° 6420¹⁰

CHAMBRE DES DEPUTES

Session extraordinaire 2013-2014

PROJET DE LOI

- **modifiant la loi modifiée du 31 mai 1999 portant création d'un fonds national de la recherche dans le secteur public;**
- **modifiant la loi modifiée du 12 août 2003 portant création de l'Université du Luxembourg**

* * *

TROISIEME AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT

(6.5.2014)

Par dépêche du 24 février 2014, le président de la Chambre des députés a fait parvenir au Conseil d'Etat une série d'amendements au projet de loi sous rubrique, que la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Médias, des Communications et de l'Espace a adoptés lors de sa réunion du 24 février 2014.

Au texte des amendements étaient joints une nouvelle version coordonnée de la loi sous avis qui tient compte des propositions d'amendements de la Chambre des députés et des propositions de texte du Conseil d'Etat que la Commission a acceptées, ainsi qu'un texte coordonné de la loi modifiée du 31 mai 1999 portant création d'un fonds national de la recherche dans le secteur public intégrant les amendements proposés.

*

EXAMEN DES AMENDEMENTS*Amendement 1*

L'amendement 1 porte sur l'article 6 du projet de loi qui modifie l'article 5 de la loi précitée du 31 mai 1999. Il reflète une disposition du programme gouvernemental, qui, pour cibler une représentation équilibrée entre femmes et hommes dans la prise de décision des établissements publics, prévoit, jusqu'en 2019 une quote-part de 40% du sexe sous-représenté.

La dernière phrase de l'alinéa 1er du nouvel article 5 se lira désormais comme suit: „La proportion des membres du conseil d'administration de chaque sexe ne peut être inférieure à quarante pour cent.“

Amendement 2

L'amendement 2, concernant l'article 10 de la loi sous analyse, modifie l'article 8 de la loi précitée du 31 mai 1999 et, dans le même esprit, les dispositions qui concernent le conseil scientifique, en ajoutant à la fin du paragraphe 2 la phrase: „La proportion des membres du conseil scientifique de chaque sexe ne peut être inférieure à quarante pour cent.“

*

De manière générale, le Conseil d'Etat est à se demander comment le Gouvernement entend faire légiférer sur la matière ici abordée, à savoir la représentation équilibrée entre hommes et femmes dans les organes de décision des établissements publics. Va-t-il procéder en modifiant chaque loi relative à un établissement public, ou de manière plus générique par l'adoption d'une loi générale portant sur tous les établissements publics? Cette dernière solution aurait la préférence du Conseil d'Etat, car elle éviterait toute discussion au sujet du principe de l'égalité devant la loi. Par ailleurs, cette façon de

procéder éviterait l'omission de dispositions similaires lors de l'élaboration d'autres textes de loi, comme par exemple le projet de loi relative au Fonds national de soutien à la production audiovisuelle et modifiant 1) la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat 2) la loi modifiée du 13 décembre 1988 instaurant un régime fiscal temporaire spécial pour les certificats d'investissement audiovisuel (doc. parl. n° 6535) dont les derniers amendements ne tiennent pas compte de ces considérations.

Partant, le Conseil d'Etat demande de faire abstraction des amendements sous avis et d'adopter une procédure plus générique.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 6 mai 2014.

Le Secrétaire général,

Marc BESCH

Le Président,

Victor GILLEN